

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès Verbal

Le mardi 6 novembre 2018,
A 18 heures 00, Site de St Porchaire

Le six novembre deux mille dix-huit, 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais s'est réuni au Site de St Porchaire, sous la Présidence de Jean-Michel BERNIER, Président

Membres : 78 – Quorum : 40

Étaient présents (55) : Jean-Michel BERNIER, Joël BARRAUD, Erik BERNARD, Jean-Marc BERNARD, Jacques BILLY, Bertrand CHATAIGNER, Yves CHOUTEAU, Gaëtan DE TROGOFF, Robert GIRAULT, Jean-Luc GRIMAUD, Colette VIOLLEAU, Michel BOUDEAU, Emile BREGEON, Jacques COPPET, Nicole COTILLON, Francette DIGUET, Josette DUFAURET, Pascale FERCHAUD, Bernard GIRAUD, Yves GOBIN, Jean-Paul GODET, Jean-Jacques GROLLEAU, Dominique LENNE, Jean-Paul LOGEAI, Joël LOISEAU, Rémi MENARD, Rachel MERLET, Philippe MICHONNEAU, Claude PAPIN, Gilles PETRAUD, Anne-Marie REVEAU, Jean-Yves BILHEU, Louis-Marie BIROT, Philippe BREMOND, Johnny BROSSEAU, Jean-Pierre BRUNET, Pierre BUREAU, Martine CHARGE BARON, Yannick CHARRIER, Catherine CORNUAULT, Marguerite DUBRAY, Nicolas FRADIN, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Patrick LAURIOUX, Thierry MAROLLEAU, Yves MORIN, Michel PANNETIER, Claude POUSSIN, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Christian ROY, Yolande SECHET, Jean SIMONNEAU, Dominique TRICOT

Excusés (14) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Caroline BAUDOIN, Sébastien GRELLIER, Jany ROUGER, Martine BREMAUD, Gilles CHATAIGNER, Estelle GERBAUD, Emmanuelle MENARD, Isabelle PANNETIER, Cécile MARQUOIS, Philippe MOUILLER, Catherine PUAUT, Gérard VERGER, Véronique VILLEMONTÉIX

Pouvoirs (10) : Pierre-Yves MAROLLEAU à Yves CHOUTEAU, Caroline BAUDOIN à Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER à Johnny BROSSEAU, Jany ROUGER à Yolande SECHET, Martine BREMAUD à Colette VIOLLEAU, Gilles CHATAIGNER à Rémi MENARD, Emmanuelle MENARD à Dominique LENNE, Philippe MOUILLER à Gilles PETRAUD, Catherine PUAUT à Martine CHARGE BARON, Véronique VILLEMONTÉIX à Yannick CHARRIER

Absents (9) : Gérard PIERRE, Cécile VRIGNAUD, Thierry BOISSEAU, Dany GRELLIER, Sylviane MORANDEAU, Karine PIED, Pascal PILOTEAU, Bernard ARRU, Franck BEILLOUIN

Date de convocation : Le 31-10-2018

Secrétaire de séance : Yves CHOUTEAU

1	ASSEMBLEES	2
1.1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL	2
1.2.	INFORMATION SUR LE COMPTE-RENDU DES PRECEDENTS BUREAUX	2
1.3.	INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION	2
2	DELIBERATIONS	3
2.1.	AFFAIRES GENERALES	3
2.1.1.	Modification des statuts : prise de compétence « Eaux pluviales urbaines » et autres corrections	3
2.2.	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	4
2.2.1.	Définition de l'intérêt communautaire : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales	4
2.3.	AFFAIRES GENERALES	5
2.3.1.	Définition de l'intérêt communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements cultures et sportifs (cinéma)	5
2.4.	RESSOURCES HUMAINES	6
2.4.1.	Remboursement inter budgets liés aux agents multi budgets et au plan de formation mutualisé.....	6

2.4.2.	Apprentissage : emploi d'un apprenti au service Systèmes d'Information.....	8
2.5.	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	9
2.5.1.	Désaffectation, déclassement et cession d'une parcelle de terrain sise Boulevard de Thouars à Bressuire à la SCI FRASEB (M. CHAVIGNON - Les Pavillons du Bocage)	9
2.6.	AMENAGEMENT DE L'ESPACE	10
2.6.1.	Reprise de la délégation du Droit de Préemption Urbain à Bressuire et délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.....	10
2.6.2.	Reprise de délégation du Droit de Préemption Urbain à Faye l'Abbesse et délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.....	11
2.6.3.	Reprise de la délégation du Droit de Préemption Urbain à la Forêt sur Sèvre et délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.....	12
2.6.4.	PLU de Moncoutant - modalités de concertation associées à la modification simplifiée n°3	13
2.7.	GESTION DES DECHETS	14
2.7.1.	Avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	14
2.7.2.	Collecte des déchets : adoption du règlement	15
2.7.3.	Collecte des déchets - Fixation des tarifs pour les prestations supplémentaires d'interventions dans le cadre du règlement de collecte pour les dépôts hors bacs ou « P.A.V. » et bacs non rentrés	17
2.8.	MILIEUX AQUATIQUES	19
2.8.1.	CTMA Argenton - demande de subventions pour la tranche 2019	19
2.9.	EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	21
2.9.1.	Musée Mauléon : projet scientifique et culturel.....	21
2.10.	ACTION SOCIALE	22
2.10.1.	Accueil Périscolaire secteur du moncoutantais : modalités pour le remboursement de frais par la commune de Moncoutant » (2017-2021)	22
2.10.2.	Enfance : plan mercredi : accord et validation de la convention partenariale avec l'Etat, la CAF et les gestionnaires	23
2.11.	FINANCES	24
2.11.1.	Attribution Fonds de concours pour la commune de Nueil-Les-Aubiers	24
2.11.2.	Attribution Fonds de concours pour la commune de Saint Amand sur Sèvre	25
2.11.3.	Attribution Fonds de concours exceptionnel pour la commune de Cerizay	26
2.11.4.	Budget Principal : DM n° 4	27
2.11.5.	Budget Annexe Développement Economique : DM n° 3.....	28
2.11.6.	Budget Principal : fixation du montant des charges transversales entre la CA2B et ses Budgets Annexes	29
2.11.7.	Budget Annexe Régie à autonomie financière Pescalis SPIC - DM n°2.....	30
3	QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS	30

1 ASSEMBLEES

1.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Voir PV du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018

1.2. INFORMATION SUR LE COMPTE-RENDU DES PRECEDENTS BUREAUX

Voir CR du Bureau Communautaire du 11 septembre 2018

Voir CR du Bureau Communautaire du 16 octobre 2018

1.3. INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

Voir tableau des décisions du Président et des Vice-Présidents prises par délégation

2.1. AFFAIRES GENERALES

2.1.1. Modification des statuts : prise de compétence « Eaux pluviales urbaines » et autres corrections

Délibération : DEL-CC-2018-238

ANNEXE : statuts modifiés

Commentaire : il s'agit de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin d'une part d'identifier la compétence « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » et de la séparer de la compétence obligatoire « ASSAINISSEMENT », et d'autre part d'opérer des corrections par suite d'erreurs matérielles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (dite *Loi Ferrand*) portant modification des dispositions de la loi NOTRe ;
Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Communauté d'Agglomération ;
Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assainissement des eaux usées ;
Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2017-214 du 24 octobre 2017 relative à la modification des statuts dont prise de compétence EAU ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°79-2017-03-22-003 du 22 mars 2017 et n°79-2017-12-27-007 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Considérant le courrier de Mme le préfet des Deux-Sèvres en date du 13 septembre 2018 relatif à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement ».

- Compétence Gestion des eaux pluviales urbaines

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence « Assainissement » à titre optionnel comprenant la gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi n°2018-702 susvisée est venue préciser le caractère autonome de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » qui constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Aussi, à compter de la date de publication de la loi et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines est considérée comme une compétence facultative des Communautés d'Agglomération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin d'identifier la compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines », de la séparer de la compétence obligatoire « Assainissement » (assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 susvisé), et de la placer en compétence facultative.

- Autres corrections des statuts

En outre, par la présente délibération, il est également demandé à Madame le préfet de réintégrer aux statuts de la Communauté d'Agglomération conformément à la délibération DEL-CC-2017-214 du 24 octobre 2017 les éléments suivants :

- **3.5.1 Environnement/paysage :**

Mise en place et coordination de la politique locale de l'environnement, notamment en faveur de la mise en valeur du paysage et de la préservation du paysage de Bocage : filière bois-énergie, **soutien aux actions d'associations** ;

- **3.7.5 Cinémas**
Soutien des structures de gestion des cinémas dans le cadre de l'organisation et la diffusion de l'offre cinématographique ;
- **3.7.6 Patrimoine**
Soutien des projets d'aides au patrimoine public ou privé, non protégé, d'intérêt communautaire.

Les Conseils Municipaux des 38 communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification proposée. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'approuver les modifications statutaires présentées ci-dessus, et notamment l'identification de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » et sa séparation de la compétence obligatoire « Assainissement », telles que ci-dessus précisées et jointes en annexe ;**
- **de solliciter les 38 communes membres de la Communauté d'Agglomération afin de se prononcer sur les modifications mentionnées.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.2.1. Définition de l'intérêt communautaire : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

Délibération : DEL-CC-2018-239

Commentaire : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales : définition de l'intérêt communautaire.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles relatifs à politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2017-12-27-007 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Considérant l'obligation de définir l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales dans un délai de deux ans suivant la prise de compétence.

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République fait naître une compétence nouvelle dénommée « Politique du commerce et soutien aux activités commerciales » qu'elle attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Élément du boc obligatoire des compétences relatives au développement économique, elle vise à renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales sans apporter de précision particulière quant aux contours de cette nouvelle responsabilité en matière de politique locale du commerce.

La loi NOTRe introduit donc une nouvelle compétence soumise à la définition d'un intérêt communautaire applicable aux actions de la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » préservant ainsi une répartition des interventions des communes et de leur EPCI.

La loi impose que soit défini d'ici le 31 décembre 2018, le champ de l'intérêt communautaire relatif à la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais souhaite mettre en œuvre.

Il est proposé que l'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » soit défini comme suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les opérations, les projets ou les actions qui sont déterminants et/ou stratégiques pour l'équilibre socio-économique et le développement économique de la Communauté d'Agglomération ;
- Les études sur les enjeux et moyens de la dynamisation et de la revitalisation des centres bourgs par les commerces ;
- La définition, la gestion et la mise en œuvre de politiques de soutien à la modernisation des activités commerciales, artisanales et de services **dans le cadre d'opérations collectives** (type FISAC) ;
- L'action de veille et d'orientation sur les dispositifs d'aide existants en faveur des communes membres ayant un projet de création ou de modernisation d'un immeuble à vocation commerciale.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de définir : que dans la mesure où l'opération, le projet ou l'action sont déterminants et/ou stratégiques pour l'équilibre socio-économique et le développement économique de la Communauté d'Agglomération, alors sont d'intérêt communautaire dans le cadre de la définition de la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » :

- **Les études sur les enjeux et moyens de la dynamisation et de la revitalisation des centres bourgs par les commerces ;**
- **La définition, la gestion et la mise en œuvre de politiques de soutien à la modernisation des activités commerciales, artisanales et de services dans le cadre d'opérations collectives (type FISAC) ;**
- **L'action de veille et d'orientation sur les dispositifs d'aide existants en faveur des communes membres ayant un projet de création ou de modernisation d'un immeuble à vocation commerciale.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3. AFFAIRES GENERALES

2.3.1. Définition de l'intérêt communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs (cinéma)

Délibération : DEL-CC-2018-240

Commentaire : il s'agit de délibérer afin de compléter la définition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs ».

Vu l'article L.5216-5 III du CGCT relatif aux libertés et responsabilités des collectivités et les délais laissés aux communautés d'agglomération, pour définir l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°79-2017-03-22-003 du 22 mars 2017 et n°79-2017-12-27-007 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL-CC-2018-090 en date du 15 mai 2018 relative à la première définition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs ».

Il s'agit d'ajouter à la définition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », la gestion et l'entretien des cinémas de Bressuire, Cerizay, Mauléon, Moncoutant.

Il est proposé au Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » comme suit :

- **Les équipements culturels** suivants :
 - o Le Théâtre de Bressuire,
 - o Bocapôle et son pôle de matériels
 - o Le Conservatoire de Musique (bâtiments à Bressuire).
 - o Le musée labellisé « musées de France » de Bressuire, le musée de Mauléon, le musée de Courlay dit « La Tour Nivelles ».
 - o La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de bibliothèques et médiathèques
 - o **Gestion immobilière et entretien des cinémas de Cerizay, Mauléon, Moncoutant et gestion locative du cinéma de Bressuire dans le respect du bail à construction.**
- **Les équipements sportifs** suivants :
 - o Les centres aquatiques,
 - o Le centre départemental de tennis à Bressuire,
 - o Les tribunes et le terrain d'hébergement de plein air du « karting du Val d'Argenton » à Argentonnay et ses éventuels développements du site décidés par le conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'adopter la précision de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.4. RESSOURCES HUMAINES

2.4.1. Remboursement inter budgets liés aux agents multi budgets et au plan de formation mutualisé

Délibération : DEL-CC-2018-241

Commentaire : il convient pour 2018, comme chaque année en fin d'exercice budgétaire, d'approuver les modalités de remboursements inter budgets des agents multi-budgets. Depuis 2017, un remboursement vers le budget principal porteur de la dépense liée à la coordination du Plan de formation mutualisé par la Maison de l'Emploi, est également prévu.

1) Modalités de remboursements des agents multi-budgets

Considérant la demande du Trésor Public que chaque agent soit payé sur un seul budget, un budget porteur a été défini, pour chaque agent relevant de plusieurs budgets.

Afin que chaque budget supporte la charge qui lui incombe, il convient de régulariser comptablement la situation avant la fin de l'exercice.

Les répartitions suivantes ont été élaborées sur la base de l'activité des années précédentes. En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent dans la liste ci-dessous, le même pourcentage de répartition sera appliqué.

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour ces répartitions est la suivante :

- Réalisations effectuées du 01/01 au 30/09/N,
- Estimation pour la période du 01/10 au 31/12/N calculée au prorata des 9 premiers mois réalisés de l'année N.

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Ces dispositions concernent :

Mission agents multi budgets	Budget porteur	Total CA2B	Date de début de période	CA2B BPPAL (400)	BA Assain. Collectif (404)	BA SPANC (405)	BA Collecte et Traitement des déchets (410)	BA Gestion déchets (407)	BA Transport (403)	BA ENERGIE RENOUVELABLES (453)
12 agents mutualisés : assainissement et eaux pluviales	ASSAIN. COLLECTIF	100%	01/01/2016	5%	95%					
4 agents mutualisés : assainissement et eaux pluviales	ASSAIN. COLLECTIF	100%	01/01/2016	40%	60%					
1 agent mutualisé : assainissement et eaux pluviales	ASSAIN. COLLECTIF	100%	01/07/2017	40%	60%					
1 agent mutualisé : assainissement et eaux pluviales	ASSAIN. COLLECTIF	100%	02/05/2017	40%	60%					
1 agent mutualisé : assainissement et eaux pluviales	ASSAIN. COLLECTIF	100%	15/04/2017	40%	60%					
1 agent : Responsable de service Assainissement	ASSAIN. COLLECTIF	100%	01/01/2018	10%	85%	5%				
2 agents : Chauffeur bus	BA TRANSPORT	100%	01/01/2016	50%					50%	
1 agent : Gestionnaire exécution compétence transport	BA TRANSPORT	100%	01/01/2016	50%					50%	
1 agent : chargé(e) de développement transports	CA2B BPPAL	100%	01/01/2016	90%					10%	
1 agent : chargé(e) développement durable, énergies renouvelables, plan climat	CA2B BPPAL	100%	01/01/2018	95%						5%
1 agent Accueil Antenne Moncoutant	CA2B BPPAL	100%	01/01/2016						15%	
1 agent médiateur Adulte Relais	CA2B BPPAL	100%	01/07/2017				6,17%			
1 agent de développement économique	CA2B BPPAL	100%	01/06/2017	80%			20%			
Agent de manutention et de maintenance	Collecte et Traitement des déchets	100%	01/01/2018					100%		
Adjoint au coordinateur du centre de tri	Collecte et Traitement des déchets	100%	01/01/2018					100%		
Coordinateur du centre de tri	Collecte et Traitement des déchets	100%	01/01/2018					100%		
Agent d'entretien centre de tri	Collecte et Traitement des déchets	100%	01/01/2018					80%		
Responsable Centre de tri	Collecte et Traitement des déchets	100%	01/01/2018					50%		

La modification des dispositions présentées ci-dessus fera l'objet d'une nouvelle délibération.

- 2) Modalités de remboursement de la prestation de coordination assurée par la MDE dans le cadre du PFM

Vu le Plan de Formation Mutualisé porté par la délibération n°C-07-2014-19 du 8/07/2014 et prolongé pour 2017-2019 par délibération n°CC-2016-302 du 13-12/2016 ;

La CA2B, collectivité désignée comme coordinateur de ce dispositif, en a confié l'organisation et la logistique à l'association Maison de l'Emploi (MDE) (Cf délibération susvisée).
La prestation est réalisée pour un coût annuel de 14 000 €. La facture a lieu sur l'année n+1.

Les frais liés à cette mission pour l'année 2017 pour l'ensemble des budgets, soit 14 000 € ont été portés pour l'année concernée, par le Budget principal de la CA2B. Un remboursement des communes et des établissements de rattachement a été prévu vers le budget principal.

Il convient de procéder également au remboursement par les budgets annexes concernés vers le budget principal selon les dispositions suivantes :

	Nb agents	Coût unitaire (*)	Montant à rembourser au budget principal de la CA2B par les budgets annexes
Budget Gestion des Déchets	7	31.96 €	223.74 €
Budget Assainissement	5	31.96 €	159.82 €

(*) Coût unitaire = coût de la prestation MDE 2017 / nombre d'agents convoqués (14 000 €/438 agents)

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'approuver les modalités de remboursements ci-dessus présentées ;**
- **de régulariser ces écritures au vu d'un état par Budget.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.4.2. Apprentissage : emploi d'un apprenti au service Systèmes d'Information

Délibération : DEL-CC-2018-242

Commentaire : il s'agit d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage au sein du service Informatique (service Systèmes d'Information).

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2018.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le recrutement d'apprentis pour l'agglomération du Bocage Bressuirais représente un levier pour dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elle a besoin, particulièrement sur les métiers en tension. L'agglomération concourt ainsi à l'effort de qualification des jeunes sur son territoire et s'inscrit également comme acteur de la formation et de l'insertion des jeunes dans le monde professionnel.

L'accueil d'un apprenti au sein du service informatique va contribuer à l'apport de connaissances auprès des équipes, à l'enrichissement mutuel. Il permettra également d'augmenter la capacité d'intervention du service informatique.

Il s'agit d'accéder à la demande du service Informatique de pouvoir accueillir un apprenti selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat d'apprentissage : 2 ans
- Diplôme préparé : Titre de niveau III (Bac+2) « Gestionnaire en maintenance et support informatique »
- Missions :
 - o Préparer et installer les matériels informatiques/numériques
 - o Accompagner les salariés dans l'utilisation du matériel
 - o Réaliser le support auprès des utilisateurs
 - o Participer à l'administration des serveurs

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage tel que présenté ;**
- **de conclure un contrat d'apprentissage selon les conditions ci-dessus exposées ;**
- **d'imputer les dépenses et recettes sur le Budget de rattachement du service concerné.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.5.1. Désaffectation, déclassement et cession d'une parcelle de terrain sise Boulevard de Thouars à Bressuire à la SCI FRASEB (M. CHAVIGNON - Les Pavillons du Bocage)

Délibération : DEL-CC-2018-243

Commentaire : il s'agit de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une parcelle de terrain à vocation économique sise boulevard de Thouars à Bressuire en vue de sa cession au profit de la SCI FRASEB (Monsieur CHAVIGNON – Les Pavillons du Bocage).

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L.2241-1 et L.1311-9 à L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières des collectivités ;

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° DEL-B-2018-41 en date du 29/05/2018 relative à la vente d'une parcelle de terrain sise Boulevard de Thouars à Bressuire à la SCI FRASEB ;

Vu l'avis du service France Domaine.

Considérant la nécessité de délibérer à nouveau en raison l'absence de désaffectation et de déclassement de ladite parcelle précédemment à la délibération n° DEL-B-2018-41 en date du 29/05/2018.

Monsieur Franck CHAVIGNON, gérant de la SARL Les Pavillons du Bocage actuellement basée au 82, boulevard du Guédeau à Bressuire, a sollicité la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour acquérir, via la SCI FRASEB, une parcelle de terrain sise boulevard de Thouars à Bressuire représentant une superficie de 1 641 m² (parcelle de terrain cadastrée section 049 ZI n°168) afin d'y construire ses nouveaux locaux d'activités.

Par courrier daté du 16 avril 2018, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a précisé les modalités et conditions de cession de cette parcelle de terrain représentant une superficie de 1 641 m² développées ci-dessous et acceptées par Monsieur Franck CHAVIGNON, représentant de la SCI FRASEB :

Modalités et conditions de cession de la parcelle de terrain concernée :

CADASTRE ET SURFACE :

- Parcelle cadastrée section 049 ZI n°168 représentant une superficie de 1 641 m².

PRIX DE VENTE DE LA PARCELLE (cadastrée section 049 ZI n°168) :

- 25 € HT/m²,

- TVA sur marge en sus.

CONDITIONS PARTICULIERES :

- L'ensemble des frais d'acte notarié est à la charge de l'acquéreur,

- L'acquéreur fera son affaire personnelle des demandes de branchements aux réseaux d'eau potable, d'électricité, de télécommunications, d'eaux usées et d'eaux pluviales de la parcelle,

- L'acquéreur assumera le coût des travaux relatifs à la réalisation des branchements aux réseaux de la parcelle,

- L'acquéreur réalisera à ses frais le ou les accès permettant d'accéder au BIEN.

Avant de pouvoir céder la parcelle de terrain objet de la présente, il est nécessaire que le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais procède au préalable à sa désaffectation et à son déclassement, cette cession affectant une portion d'un chemin pour piétons (la continuité piétonne sera préservée par l'aménagement d'un nouveau cheminement). Cette désaffectation et ce déclassement ne nécessitent pas d'enquête publique (loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière).

Arrivées de Dany Grellier et de Gérard Pierre à 18h35.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **de constater la désaffectation et de procéder au déclassement de la parcelle de terrain cadastrée section 049 ZI n°168 ;**
- **de valider les modalités et conditions de cession de la parcelle de terrain cadastrée section 049 ZI n°168 représentant une superficie de 1 641 m², sise boulevard de Thouars à Bressuire à la SCI FRASEB, représentée par Monsieur Franck CHAVIGNON, ou toute autre entité pouvant s'y substituer à sa demande ;**
- **d'abroger et remplacer la DEL-B-2018-41 susvisée par la présente délibération ;**
- **d'imputer les recettes sur le Budget Annexe Zones Economiques.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.6. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

2.6.1. Reprise de la délégation du Droit de Prémption Urbain à Bressuire et délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Délibération : DEL-CC-2018-244

Commentaire : suite à la validation de la convention opérationnelle d'action foncière avec la commune de Bressuire, il s'agit de reprendre en partie la délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune afin de la déléguer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur le périmètre d'intervention déterminé.

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L210-1 à L216-1, et R211-1 à R214-19, relatifs aux droits de prémption et l'article L 324-2 relatif à l'établissement public foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, ayant notamment pour effet de lui conférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale ;

Vu la délibération n° 2015-356 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015, instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2015-357 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015, déléguant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU aux communes dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° DEL-BC-2018-102 du Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2018 validant la convention opérationnelle relative à l'action foncière de l'EPF Nouvelle-Aquitaine sur la Commune de Bressuire.

Par le biais de la convention opérationnelle, relative à la maîtrise foncière d'emprises foncières nécessaires au renouvellement du cœur de ville de Bressuire, le périmètre de réalisation de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur la commune de Bressuire a été défini.

Au regard de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce le droit de préemption urbain (DPU). Ce dernier a été délégué aux communes dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme sur les zones U et AU. Or, selon l'article L213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption ne peut être subdélégué.

Ainsi, afin de permettre la politique foncière mise en place par la commune de Bressuire, il s'agit pour la Communauté d'Agglomération, de reprendre la délégation du DPU sur le périmètre d'intervention défini dans la convention et de le déléguer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur ce même nouveau périmètre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **de reprendre le droit de préemption urbain sur le périmètre d'intervention défini dans la convention opérationnelle, entre la commune de Bressuire, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;**
- **de déléguer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre d'intervention à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.6.2. Reprise de délégation du Droit de Préemption Urbain à Faye l'Abbesse et délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Délibération : DEL-CC-2018-245

Commentaire : suite à la validation de la convention opérationnelle d'action foncière avec la commune de Faye l'Abbesse, il s'agit de reprendre en partie la délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune afin de la déléguer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur le périmètre d'intervention déterminé.

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L210-1 à L216-1, et R211-1 à R214-19, relatifs aux droits de préemption et l'article L 324-2 relatif à l'établissement public foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ayant notamment pour effet de lui conférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale ;

Vu la délibération n° 2015-356 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015, instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2015-357 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015, déléguant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU aux communes dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°DEL-BC-2018-103 du Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2018 validant la convention opérationnelle relative à l'action foncière de l'EPF Nouvelle-Aquitaine sur la Commune de Faye L'Abbesse.

Par le biais de la convention opérationnelle, relative à la maîtrise foncière d'emprises foncières nécessaires à la revitalisation du centre-bourg de Faye L'Abbesse, le périmètre de réalisation de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur la commune de Faye L'Abbesse a été défini.

Au regard de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce le droit de préemption urbain. Ce dernier a été délégué aux communes dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme sur les zones U et AU. Or, selon l'article L213-3 du code l'urbanisme, le droit de préemption ne peut être subdélégué.

Ainsi, afin de permettre la politique foncière mise en place par la commune de Faye L'Abbesse, il s'agit pour la Communauté d'Agglomération, de reprendre la délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre d'intervention défini dans la convention et de le déléguer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur ce même nouveau périmètre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **de reprendre le droit de préemption urbain sur le périmètre d'intervention défini dans la convention opérationnelle, entre la commune de Faye L'Abbesse, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;**
- **de déléguer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre d'intervention à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.6.3. Reprise de la délégation du Droit de Préemption Urbain à la Forêt sur Sèvre et délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Délibération : DEL-CC-2018-246

Commentaire : suite à la validation de la convention opérationnelle d'action foncière avec la commune de La Forêt sur Sèvre, il s'agit de reprendre en partie la délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune afin de la déléguer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur le périmètre d'intervention déterminé.

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L210-1 à L216-1, et R211-1 à R214-19, relatifs aux droits de préemption et l'article L 324-2 relatif à l'établissement public foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ayant notamment pour effet de lui conférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale ;

Vu la délibération n° 2015-356 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015, instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2015-357 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015, déléguant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU aux communes dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° DEL-BC-2018-104 du Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2018 validant la convention opérationnelle relative à l'action foncière de l'EPF Nouvelle-Aquitaine sur la Commune de La Forêt sur Sèvre.

Par le biais de la convention opérationnelle, relative à la maîtrise foncière d'emprises foncières nécessaires au renouvellement des cœurs de bourg de La Forêt sur Sèvre et de La Ronde, le périmètre de réalisation de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur la commune de La Forêt sur Sèvre a été défini.

Au regard de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce le droit de préemption urbain. Ce dernier a été délégué aux communes dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme sur les zones U et AU. Or, selon l'article L213-3 du Code l'Urbanisme, le droit de préemption ne peut être subdélégué.

Ainsi, afin de permettre la politique foncière mise en place par la commune de La Forêt sur Sèvre, il s'agit pour la Communauté d'Agglomération, de reprendre la délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre d'intervention défini dans la convention et de le déléguer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sur ce même nouveau périmètre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **de reprendre le droit de préemption urbain sur le périmètre d'intervention défini dans la convention opérationnelle avec la commune de La Forêt sur Sèvre et l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;**
- **de déléguer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre d'intervention à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.6.4. PLU de Moncoutant - modalités de concertation associées à la modification simplifiée n°3

Délibération : DEL-CC-2018-247

Commentaire : il s'agit de définir les modalités de concertation associées à la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de Moncoutant.

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L.153-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/11/2015, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ayant notamment pour effet de lui conférer la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2018-27 du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 27 février 2018 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moncoutant.

La Modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Moncoutant vise à adapter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixant l'accès routier de la zone économique de la Forestrie (suppression d'un giratoire).

Conformément à l'article 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition, en Mairie de Moncoutant, le dossier explicatif de ladite modification simplifiée, du lundi 19 novembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus, aux horaires d'ouverture au public. Un registre sera mis à disposition pour recueillir les remarques du public. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté

d'agglomération et de la ville de Moncoutant. Les remarques du public pourront être envoyées par mail à l'adresse suivante : accueil@ville-moncoutant.fr

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'adopter les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifié n°3 du PLU de Moncoutant tel qu'exposé précédemment ;**
- **d'imputer les dépenses sur le Budget Principal – fonction 82002 – compte 617.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOPTE cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.7. GESTION DES DECHETS

2.7.1. Avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Délibération : DEL-CC-2018-248

Commentaire : il s'agit de donner un avis sur le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration par la région Nouvelle Aquitaine.

Vu le Code de l'Environnement L.541 et suivants relatifs aux PRPGD ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

Vu la délibération du 13 Février 2017 portant engagement de la Région d'élaborer son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le courrier du 20 Juillet 2018 sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur le projet de plan et son rapport environnemental dans le cadre de la procédure de consultation administrative.

Considérant que la loi NOTRe a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets et à l'économie circulaire ;

Considérant que les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

Considérant que le PRPGD est un outil de planification globale de prévention et de gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers, ou issues des activités économiques ;

Considérant que cette procédure de planification ayant pour but de définir des objectifs de réduction des déchets à la source en priorité, de tri et de valorisation en second temps, le PRPGD doit permettre également d'encadrer l'action des différents collectivités régionales en charge de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie territoriale cohérente à prospective 6 et 12 ans ;

Considérant que toutes les décisions prises sur le territoire en matière de prévention et de gestion des déchets doivent être compatibles avec le PRPGD ;

Considérant que le PRPDG, s'il n'est pas prescriptible, est opposable aux décisions prises par des personnes morales de droit public, notamment en matière d'attribution des autorisations d'exploiter des ICPE, qui doivent être en adéquation avec les objectifs de prévention des déchets et des besoins définis dans le cadre du plan.

Les principaux objectifs du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sont :

En matière de **prévention des déchets** :

- Une réduction de **12 %** entre 2010 et 2025 puis une baisse à **14 %** en 2031 des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) axée sur la lutte contre le Gaspillage Alimentaire qui doit **diminuer de moitié** en 2025, la réduction des déchets verts et des encombrants en déchetteries avec une baisse de **6 %** en 2025 et **8 %** en 2031

- Une diminution des déchets du BTP de **5 %** entre 2015 et 2025 et de **10 %** entre 2015 et 2031,
- Une stabilisation des déchets d'activités économiques non dangereux, non inertes, impliquant au regard de la croissance économique, une baisse de **10%** en 2025 et de **17%** en 2031.

En matière de **valorisation de la matière déchets** :

- Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation (biodéchets, emballages en plastique, amélioration du tri en déchetteries, valorisation des gravats...),
- Favoriser la valorisation à proximité des lieux de productions des déchets du BTP et améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques,

En matière d'amélioration de la gestion des **déchets du littoral** :

- Ambition « littoral zéro déchet » : collecte et ramassage des macros déchets et information et sensibilisation des populations aux pollutions en amont et en aval.

En matière d'amélioration de la gestion des **déchets dangereux** :

- Renforcement des collectes de déchets dangereux diffus
- Développement de nouvelles filières régionales de traitement,

En matière de **valorisation énergétique** plutôt que d'élimination :

- Préparation et valorisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) en complément de la valorisation matière,
- Amélioration de la performance énergétique des installations de traitement des déchets.

Ce projet de PRPGD prévoit également des actions fortes en faveur de **l'économie circulaire** sur la Région Nouvelle Aquitaine à partir de 5 axes :

1. Réduire la consommation de biens et de ressources
2. Faire durer les produits : réemploi, réutilisation et réparation,
3. Recycler les matières,
4. Déployer l'Ecologie Industrielle et Territoriale (comme la démarche RECTO-VERSO sur le Bocage Bressuirais),
5. Sensibiliser, communiquer, former, rechercher et développer.

De plus, il prévoit l'ensemble **des installations de traitement des déchets** nécessaires sur le territoire et, particulièrement, les centres de tri de nouvelles générations, capables d'assurer la séparation des nouvelles résines plastiques. Le centre de tri inter-régional de *Mauléon- La Tessoualle* est d'ailleurs inscrit dans cette planification régionale.

Arrivée de Sylviane Morandea à 18h50.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'émettre un avis favorable sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet d'évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.7.2. Collecte des déchets : adoption du règlement

Délibération : DEL-CC-2018-249

ANNEXE : Règlement de collecte

Commentaire : il s'agit d'adopter le « Règlement de Collecte » fixant les modalités de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ainsi que les règles de financement du service Gestion des déchets.

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets notamment l'article L541-3 ;
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1522 bis et 1636-B undecies ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code forestier notamment en ses articles L.161-1 et L.322-2 ;
Vu le Code de la voirie routière notamment en son article R*116-2 ;
Vu le Code pénal article R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;
Vu le décret 2015-337 du 25/03/2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;
Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980, en vigueur au 01/01/2018, pris pour son Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;
Vu l'arrêté n°A-2015-0001 en date du 12/01/2015 portant transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à la réglementation de la collecte des déchets ménagers au Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Considérant que la collectivité entend inscrire la présente action dans le cadre du Plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020, et du Programme national de prévention des déchets 2014-2020, approuvé par arrêté du 18 août 2014 ;

Considérant que la Commission Gestion des déchets en dates des 17 mai et 13 septembre 2018 a émis un avis favorable.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le service Gestion des déchets a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier les emballages recyclables et le verre dans des conteneurs dédiés et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchetteries. En parallèle, l'Agglo2B a retenu un dispositif de financement innovant : la TEOM incitative, calculée en partie sur la production de déchets non recyclables produits par chacun.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les règles de financement du service.

Les objectifs de ce règlement sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits ;
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets), la propreté et la salubrité du territoire ;

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés et des agents municipaux en charge du nettoyage de la voirie ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de l'Agglo2B en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il concerne les usagers particuliers et les usagers professionnels.

Il précise la nature des déchets qui entrent dans le champ d'application de la collecte :

- déchets ménagers : emballages et papiers recyclables (Papiers-journaux et emballages, Verres) ;
- Ordures ménagères résiduelles ;
- déchets « assimilés » aux déchets ménagers.

Il fixe l'organisation générale du service, les modalités de collectes des différentes catégories de déchets et sa sectorisation géographique.

Il précise les conditions de fonctionnement des collectes en apport sur des conteneurs collectifs : verre, recyclables et ordures ménagères résiduelles, les collectes en porte-à-porte, et accueil des déchets en déchetteries.

Le règlement prévoit également les conditions de son application et les sanctions en cas de non-respect.

Enfin il définit le cadre et le dispositif de financement du service par la TEOM incitative et les modalités de facturation aux usagers.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'adopter le règlement de collecte ainsi présenté fixant les modalités de collecte et de financement du service public de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 1^{er} janvier 2019, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;**
- **de mandater le Président à mettre en œuvre ce règlement et à prendre toutes dispositions auprès des communes membres et de leurs maires pour le rendre applicable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2019.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.7.3. Collecte des déchets - Fixation des tarifs pour les prestations supplémentaires d'interventions dans le cadre du règlement de collecte pour les dépôts hors bacs ou « P.A.V. » et bacs non rentrés

Délibération : DEL-CC-2018-250

Commentaire : il s'agit de fixer les tarifs correspondant aux interventions et prestations supplémentaires des services communautaires hors collecte, générées par les dépôts hors bacs et/ou Points d'Apports Volontaires (PAV) et bacs non rentrés en infraction au règlement de collecte des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

Vu le décret 2015-337 du 25/03/2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980, en vigueur au 01/01/2018, pris pour son Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

Vu l'arrêté n°A-2015-0001 en date du 12/01/2015 portant transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à la réglementation de la collecte des déchets ménagers au Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu le Règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération adopté par délibération n°2018-249 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2018.

Considérant qu'il convient encadrer les interventions complémentaires de ramassage de déchets effectuées par les services communautaires hors service de collecte des déchets ménagers et assimilés, par des conditions tarifaires ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Gestion des déchets en date du 17 Mai et 13 Septembre 2018.

Un règlement dit « Règlement de collecte » a été adopté par délibération du Conseil Communautaire : il précise les modalités de collecte de chaque type de déchets à respecter par chaque usager.

En cas de non-respect de ce règlement par certains usagers, notamment par occurrence de dépôts ou d'abandons de déchets ou d'objets aux alentours des conteneurs collectifs ou individuels, le traitement de ces déchets présentés hors bac de collecte et hors conteneur collectif, n'entre pas dans le cadre du règlement de collecte. En conséquence la remise en état de fonctionnement du service de collecte peut, dans certaines situations propices à perturber l'hygiène et la salubrité des espaces publics, nécessiter une intervention supplémentaire des services techniques communaux ou communautaires et générer un cout supplémentaire pour la collectivité.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter des tarifs applicables à la mise en œuvre de services s'ajoutant à ceux de la collecte régulière.

Proposition de tarifs des prestations supplémentaires d'interventions des services communautaires pour remise en état de l'espace public, générées par le non-respect du règlement de collecte des déchets :

Constat	Interventions et Services	Tarif
Bacs non rentrés sous 24H après la collecte ou restant en permanence sur la voie publique,	Forfait de déplacement et d'intervention pour évacuation/nettoyage et libération du domaine public	45 €
Défaut de tri (présence d'ordures ménagères dans les contenants de tri),	Forfait d'intervention (temps passé pour les actions de correction, nettoyage...)	45 €
Conteneur collectif coincé par des sacs de grande contenance (> à 50 litres),	Forfait de déplacement et d'intervention de remise en fonctionnement de l'équipement	45 €
Dépôt de déchets au sol par un auteur identifié	Forfait de déplacement, de temps passé pour la recherche d'identification, d'enlèvement d'office des déchets et évacuation pour libération du domaine public et de nettoyage pour remise en état du domaine public : <ul style="list-style-type: none">➤ dépôt < à 100 litres.....➤ dépôt > à 100 litres	➤ 110 € ➤ 100 € supplémentaire par tranche de 100L. entamée

Etant précisé :

- que les dépôts visés sont ceux se situant aux alentours des conteneurs collectifs (sites des PAV Points d'Apport Volontaire prévus à cet effet) ou individuels (bacs sur la voie publique sur le lieu de résidence), qui entrent dans le champs de compétence de la communauté d'agglomération ;
- que les tarifs sont applicables par facturation à l'utilisateur producteur des déchets, ou à l'utilisateur détenteur du bac présenté en infraction au règlement de collecte,
- un titre de recettes (au titre de redevance pour service fait), sera émis par à l'encontre de l'utilisateur concerné.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'approuver les tarifs présentés ci-dessus en application du Règlement de collecte, à compter du 1er janvier 2019 ;**
- **d'imputer cette recette sur le Budget Annexe de fonctionnement SPA « collecte et traitement des déchets » Chapitre 70.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.8. MILIEUX AQUATIQUES

2.8.1. CTMA Argenton - demande de subventions pour la tranche 2019

Délibération : DEL-CC-2018-251

Commentaire : il s'agit de demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres pour le financement de la tranche 2019 du CTMA de l'Argenton.

Vu la délibération n°DEL-CC-2016-311 du Conseil Communautaire du 13/12/2016 portant validation du futur programme 2018-2022 du CTMA Argenton ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2018-068 du Conseil Communautaire du 27/03/2018 portant création d'une Autorisation de Programme pour la mise en œuvre du CTMA Argenton 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DEL-B-2017-311 du Bureau Communautaire du 16/10/18 Portant demande de subventions pour les postes de techniciens de rivières.

Conformément à la délibération susvisée n° DEL-CC-2016-311, le CTMA de l'Argenton a été signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la période 2018-2022. Il a pour objectif l'atteinte du bon état écologique de l'Argenton et ses affluents.

Le CTMA sera mis en œuvre par l'Agglo2B dans le cadre d'une convention d'entente signée pour la période 2018-2022 avec la Communauté de communes du Thouarsais, lui permettant d'intervenir sur 5 communes du Thouarsais : Argenton l'Eglise, Bouillé-Loretz Mauzé-Thouarsais, St-Martin de Sanzay et Val en Vignes.

Les travaux d'amélioration du fonctionnement des cours d'eau sont prévus sur les communes de Cirières, Le Pin, Nueil les Aubiers et Bressuire. Les aménagements d'abreuvoirs et de clôtures, la suppression des peupliers et l'enlèvement des embâcles seront réalisés en fonction des demandes des riverains et des crues, sur les 12 communes du bassin versant.

Le CTMA permet également le financement de 3 postes de techniciens de rivière et un poste de secrétariat pour lequel les subventions ont été demandées en vertu de la délibération susvisée.

Le coût de la tranche 2019 est estimé à **451 264.51 € TTC**, répartis comme suit :

- **393 664.51 € TTC** de dépenses d'Investissement,
- **57 600 € TTC** de dépenses de Fonctionnement.

L'Agglo2B pourra bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et des participations financières de la DREAL Nouvelle Aquitaine à hauteur **312 813 €** soit **69 %**, répartis comme suit :

- **290 745 € TTC** de recettes d'Investissement,
- **22 068 € TTC** de recettes de Fonctionnement.

Il convient de préciser que le montant restant à financer, soit **138 451.52 €**, sera partagé entre l'Agglomération du Bocage Bressuirais (**104 450.50 €**) et la Communauté de communes du Thouarsais (**34 001.02 €**), conformément aux modalités fixées par l'entente qui prévoit que chaque collectivité finance les actions réalisées sur son territoire.

Fonctionnement :

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	Etat avancement subventions
		20,00%					
Dépenses éligibles	48 000,00 €	9 600,00 €	57 600,00 €	Subventions	22 068,00 €	38,31%	
Berges et ripisylves	28 050,00 €	5 610,00 €	33 660,00 €	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	19 668,00 €	34,15%	Sollicité
Communication	6 500,00 €	1 300,00 €	7 800,00 €	Région Nouvelle Aquitaine	2 400,00 €	4,17%	Sollicité
Jussie	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €				
Indicateurs de suivi	3 450,00 €	690,00 €	4 140,00 €				
				Participation Com Com Thouarsais	10 805,10 €	18,76%	Sollicité
dépenses non éligibles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autofinancement	24 726,90 €	42,93%	
		0,00 €	0,00 €				
		0,00 €	0,00 €	Autofinancement	24 726,90 €	42,93%	
TOTAL HT	48 000,00 €	9 600,00 €	57 600,00 €		57 600,00 €	100,00%	

Investissement :

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	Etat avancement subventions
		20,00%					
Dépenses éligibles	328 053,76 €	65 610,75 €	393 664,51 €	Subventions	290 745,00 €	73,86%	
Continuité écologique	131 323,63 €	26 264,73 €	157 588,36 €	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	220 777,93 €	56,08%	Sollicité
Restauration écologique des berges	111 836,80 €	22 367,36 €	134 204,16 €	Région Nouvelle Aquitaine	45 536,07 €	11,57%	Sollicité
Lit mineur	8 060,00 €	1 612,00 €	9 672,00 €	Conseil Départemental Deux-Sèvres	24 431,00 €	6,21%	Sollicité
Etudes et DIG	68 500,00 €	13 700,00 €	82 200,00 €				
Annexes et lit majeur	8 333,33 €	1 666,67 €	10 000,00 €				
				Participation Com Com Thouarsais	23 195,92 €	5,89%	Sollicité
dépenses non éligibles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autofinancement	79 723,59 €	20,25%	
		0,00 €	0,00 €				
		0,00 €	0,00 €	Autofinancement	79 723,59 €	20,25%	
TOTAL HT	328 053,76 €	65 610,75 €	393 664,51 €		393 664,51 €	100,00%	

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- d'approuver le plan de financement de la tranche 2019 du CTMA de l'Argenton ;
- de solliciter l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, pour l'octroi de subventions pour la tranche 2019 du CTMA de l'Argenton ;
- d'imputer les dépenses de Fonctionnement et d'Investissement sur le Budget Principal ;
- d'imputer les recettes de Fonctionnement et d'Investissement sur le Budget Principal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.9. EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

2.9.1. Musée Mauléon : projet scientifique et culturel

Délibération : DEL-CC-2018-252

ANNEXE : Projet scientifique et culturel - version complète

ANNEXE : Projet scientifique et culturel - version synthétique

Commentaire : il s'agit d'adopter le projet scientifique et culturel du Musée de l'Agglomération du Bocage Bressuirais à Mauléon.

Le projet scientifique et culturel (PSC) du musée de l'agglomération à Mauléon est un document destiné à présenter un état des lieux des collections conservées à Mauléon et les bases du projet du futur musée à venir. Ce projet de PSC rentre dans le projet global de rénovation conjoint de la bibliothèque, du musée à Mauléon et de l'antenne de l'OT, situés dans le même bâtiment.

Ce Projet de développement du Musée a pour finalité de rendre le Musée de demain attractif au travers de ses collections afin à la fois :

- d'assurer la préservation des collections dans de bonnes conditions de conservation, de présentation des collections ;
- d'offrir et de développer une offre touristique qui réponde aux nouvelles pratiques et demandes des visiteurs.

Ce Projet Scientifique et Culturel a été élaboré au travers d'une démarche associant les élus de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, les élus de la Ville de Mauléon et l'association du Bureau de Recherches Archéologiques et Historiques du Mauléonais (BRAHM).

Ce PSC sera également le document de base pour l'obtention de la labellisation « musée de France » soit, la reconnaissance par l'Etat de l'intérêt des collections et du travail de conservation et de présentation au public de ces collections.

Le PSC complet ainsi qu'un document synthétique (4 pages) font l'objet d'annexes jointes à la présente délibération.

Départs de Dominique Tricot et Pierre Bureau à 19h40.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'adopter le projet scientifique et culturel du Musée de l'agglomération à Mauléon tel que présenté dans les annexes jointes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.10. ACTION SOCIALE

2.10.1. Accueil Périscolaire secteur du moncoutantais : modalités pour le remboursement de frais par la commune de Moncoutant » (2017-2021)

Délibération : DEL-CC-2018-253

ANNEXE : Convention de remboursement des charges

Commentaire : il s'agit de définir les modalités de remboursement de frais payés par la communauté d'agglomération dans le cadre de la gestion de l'accueil périscolaire matin/soir et mercredi par la commune de Moncoutant.

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-CC-2016-221a en date du 27 septembre 2016 et la convention correspondante pour la gestion du service accueil périscolaire en date du entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes de Moncoutant, Largeasse, Moutiers sous Chantemerle, La Chapelle Saint-Etienne, Clessé, Le Breuil-Bernard, La Chapelle Saint-Laurent, L'Absie et Neuvy-Bouin confiant la gestion des APS des à la Commune de Moncoutant, coordinatrice ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-CC-2017-010 en date du 24 janvier 2017 et la convention correspondante pour la gestion du service accueil périscolaire entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes de Chanteloup, Courlay et Moncoutant confiant la gestion des APS du mercredi après-midi à la Commune de Moncoutant, coordinatrice.

La communauté d'agglomération est compétente en matière de d'accueil périscolaire(APS). Dans un objectif d'une meilleure organisation du service, sa gestion a été confiée à la commune de Moncoutant pour un certain nombre de communes du territoire.

La commune de Moncoutant est donc chargée de la gestion du service et perçoit une dotation à cet effet. Cependant, certaines charges restent aujourd'hui encore supportées par la communauté d'agglomération. Il s'agit de charges communes réglées par la CA2B avec celles pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergements ExtraScolaire (ALSHE).

Il s'agit donc d'organiser le remboursement de ces frais engagés par la CA2B liées aux activités APS du matin et soir et de l'accueil du Mercredi par la commune de Moncoutant.

Identification des charges

Les dépenses principales concernées sont les suivantes :

Eau, électricité, combustible, carburant, alimentation, produits d'entretien, fournitures de bureau, fournitures pédagogiques, entretien de bâtiments et des véhicules, maintenance, assurances, frais de télécommunications, hébergement des données informatiques et autres. Il est précisé que du montant des combustibles sera retirée la participation de l'OGEC.

Modalités de remboursement

Un titre exécutoire sera établi sur l'exercice N+1, à l'appui d'un état détaillé des différentes dépenses réalisées au cours de l'exercice N, à l'encontre de la commune de Moncoutant.

Il est entendu qu'un rattachement de la recette sera réalisé sur l'exercice N du budget de la Communauté d'Agglomération.

Durée

Les modalités de remboursement sont valables pour la durée des conventions de gestion précédemment visées, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

Rattrapage pour l'année 2017

Pour l'année 2017, ce montant du remboursement s'élève à 10 303.04 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **d'adopter les modalités de remboursement par la commune de Moncoutant des frais engagés par la communauté d'agglomération dans le cadre de la gestion du service accueil périscolaire ;**
- **d'imputer les dépenses/recettes sur le Budget correspondant.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.10.2. Enfance : plan mercredi : accord et validation de la convention partenariale avec l'Etat, la CAF et les gestionnaires

Délibération : DEL-CC-2018-254

ANNEXE : Convention charte qualité plan mercredi

Commentaire : il s'agit de valider la convention « charte qualité Plan mercredi » établie avec la Préfecture, les Services départementaux de l'éducation nationale, la CAF, et les gestionnaires des sites d'accueil du mercredi.

Vu le Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 autorisant à titre dérogatoire le retour à la semaine de quatre jours et demi ;

Considérant la création en juin 2018 du Label Plan Mercredi complété par le décret 2018 – 647 du 23 juillet 2018 précisant les taux d'encadrement des accueils de loisirs.

La Convention partenariale a pour objet de répartir les rôles entre :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Le Préfet ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Le directeur de la CAF ;
- Les gestionnaires des Accueils du mercredi.

Son objectif est de mettre en œuvre localement des axes de développement de la qualité édictés par la charte qualité du Plan mercredi, à savoir :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, est...).

Les engagements :

- La CA2B et les gestionnaires d'accueil s'engagent à respecter et faire respecter les principes de la charte de qualité ;
- L'Etat s'engage à assister les gestionnaires d'accueil de loisirs notamment en mettant des outils, des supports de communication à disposition et à faire connaître nationalement l'engagement de la collectivité ;
- La CAF s'engage à accompagner le développement des activités de qualité, à assurer le suivi du plan mercredi et à apporter son concours financier (dans le cadre de la COG 2018/2022).

La convention est conclue jusqu'au terme de la convention du Projet éducatif territorial.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'adopter les modalités du plan mercredi telles que présentées et portées dans la convention Charte qualité Plan mercredi annexée à la présente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.11. FINANCES

2.11.1. Attribution Fonds de concours pour la commune de Nueil-Les-Aubiers

Délibération : DEL-CC-2018-255

Commentaire : il s'agit d'attribuer à la Commune de Nueil les Aubiers un fonds de concours dans le cadre de la transformation de la salle de « la Ronde » en salle multisports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 20 octobre 2015, modifié aux Conseils communautaires le 5 juillet 2016, le 4 juillet 2017 et le 27 mars 2018, et notamment son chapitre 1.2 « Fonds de concours de solidarité » ;

Vu la délibération de la commune en date du 07 Mars 2018.

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

- **Réhabilitation de la salle de la Ronde en salle Multisports**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 615.593,81 € pour le projet suivant.

La Commune de Nueil les Aubiers doit engager des travaux de réhabilitation de la salle de « la Ronde » afin de créer un complexe multisports avec salles dédiées à la gymnastique et aux arts martiaux pour un montant total de 2.443.926,49 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	Dépenses éligibles dont autofinancement	
	HT				
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	574 500,00 €	21,11%
		0,00 €	DETR	150 000,00 €	5,51%
TRAVAUX	2 443 926,49 €	2 443 926,49 €	FEADER	250 000,00 €	9,19%
Coût travaux (EXE)	2 443 926,49 €	2 443 926,49 €	CAP 79	174 500,00 €	6,41%
Aléas					
			RESTE A CHARGE	2 147 315,30 €	78,89%
			Fonds de concours Agglo Année 2018	300 000,00 €	11,02%
			Fonds de concours Agglo Année 2019	315 593,81 €	11,59%
HONORAIRES	277 888,81 €	277 888,81 €	Emprunt-autofinancement	1 531 721,49 €	56,28%
Honoraires maîtrise d'œuvre		277 888,81 €	Autofinancement/Emprunt	1 531 721,49 €	
TOTAL HT	2 721 815,30 €	2 721 815,30 €		2 721 815,30 €	100,00%

Départ de Dominique Lenne à 19h50.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- de délibérer en concordance avec la Commune de Nueil les Aubiers conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Mars 2018 ;
- d'adopter l'attribution du fonds de concours ci-dessus mentionné, dans la limite prévue par les textes ;
- de répartir le versement du fonds de concours sur deux exercices budgétaires :
 - o 300.000 € au titre de l'exercice budgétaire 2018 ;
 - o 315.593,81 € au titre de l'exercice 2019, sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits dans le cadre du budget de l'exercice concerné.
- d'imputer les dépenses/recettes sur le Budget Principal, n° Opération 00025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.11.2. Attribution Fonds de concours pour la commune de Saint Amand sur Sèvre

Délibération : DEL-CC-2018-256

Commentaire : il s'agit d'attribuer à la Commune de Saint-Amand sur Sèvre un fonds de concours dans le cadre de l'aménagement du centre bourg (tranche 3).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2017_DEL-CC-2017-147 ;

Vu la délibération de la commune en date du 30/07/2018.

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

- **Aménagement du centre bourg (tranche 3)**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de montant total 32 357.67€ pour le projet suivant.

La Commune de Saint-Amand sur Sèvre réalise des travaux d'aménagement du centre bourg (tranche 3) pour un montant total de 156 592.56 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	Dépenses éligibles dont autofinancement	
	HT				
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	63 735,42 €	40,70%
		0,00 €	DETR	25 000,00 €	15,96%
TRAVAUX	156 592,56 €	156 592,56 €	Conseil départemental 79 : Investissement sur RD	24 600,00 €	15,71%
Coût travaux (EXE)	156 592,56 €	156 592,56 €	Conseil départemental 79 : Amendes de police	9 135,42 €	5,83%
Aléas			SIEDS	5 000,00 €	3,19%
			RESTE A CHARGE	92 857,14 €	59,30%
			Fonds de concours Agglo	32 537,67 €	20,78%
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Emprunt-autofinancement	60 319,47 €	38,52%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	60 319,47 €	
TOTAL HT	156 592,56 €	156 592,56 €		156 592,56 €	100,00%

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- de délibérer en concordance avec la Commune de Saint-Amand sur Sèvre conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 30/07/2018 ;
- d'adopter l'attribution du fonds de concours ci-dessus mentionné, dans la limite prévue par les textes ;
- d'imputer les dépenses/recettes sur le Budget Principal, N° Opération 00025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.11.3. Attribution Fonds de concours exceptionnel pour la commune de Cerizay

Délibération : DEL-CC-2018-257

Commentaire : il s'agit d'acter le versement d'un Fonds de Concours exceptionnel à la commune de Cerizay pour le financement de travaux effectués pour le compte de l'Agglo2B dans les locaux du cinéma.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186.

La commune de Cerizay a engagé des travaux pour le réaménagement du hall et de l'étage de son hôtel de ville.

Dans le même temps les prescriptions de la dernière commission de sécurité obligeaient à l'aménagement d'un local de reprographie et d'un local d'archives pour les besoins du cinéma (compétence Agglo2B) situés au sous-sol du même bâtiment.

Profitant également de l'installation d'un ascenseur qui devait desservir les trois niveaux, il a été décidé de mener ces deux chantiers en concordance.

Il a été envisagé dans un premier temps une co-maîtrise ouvrage où chaque partie paierait la part des travaux qui la concerne.

D'un commun accord et afin de raccourcir les délais de mise en œuvre, il a été décidé que la commune de Cerizay serait maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération et que l'Agglo2B verserait ensuite un fonds de concours pour la part des travaux lui incombant.

Le montant global de l'opération pour Cerizay s'élève donc à 134.394,46 € HT dont la part correspondante aux travaux du cinéma s'élève à 24.048,05 € HT.

A noter que le choix d'une maîtrise d'ouvrage exclusivement communale a permis de mobiliser à la fois des financements DETR pour la partie hôtel de ville et CNC pour la partie cinéma.

Le plan de financement de l'opération est donc le suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	Dépenses éligibles dont autofinancement	
	HT				
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	61 140,06 €	45,49%
		0,00 €	DETR	47 038,06 €	35,00%
TRAVAUX	119 354,46 €	119 354,46 €	CNC	14 102,00 €	10,49%
Coût travaux (EXE)	119 354,46 €	119 354,46 €			
Aléas					
			RESTE A CHARGE	73 254,40 €	54,51%
			Fonds de concours Agglo	9 946,05 €	7,40%
HONORAIRES	15 040,00 €	15 040,00 €	Emprunt-autofinancement	63 308,35 €	47,11%
Honoraires maîtrise d'œuvre	15 040,00 €	15 040,00 €	Autofinancement / Emprunt	63 308,35 €	
TOTAL HT	134 394,46 €	134 394,46 €		134 394,46 €	100,00%

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'autoriser le versement d'un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 9.946,05 € à la commune de Cerizay dans le cadre de l'opération explicitée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.11.4. Budget Principal : DM n° 4

Délibération : DEL-CC-2018-258

Commentaire : il s'agit de modifier le budget afin de prendre en compte :

- Enfance Régie : une facture de la commune de Moncoutant relative à des heures d'intervention des agents communaux réalisées en 2014 pour l'aménagement de l'ALSH
- Gens du voyage : Crédits nécessaires pour le remboursement des cautions
- Bâtiments : Modification de l'affectation des crédits liés aux travaux de différents bâtiments

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
Enfance Régie : Modification des crédits pour facture Moncoutant 2014					
011	6135	421	Locations mobilières	- 450,00 €	1 150,00 €
011	6247	421	Transport collectif	- 400,00 €	5 150,00 €
012	62178	421	Autres personnel MAD	850,00 €	850,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
Gens du voyage : crédits nécessaires pour le remboursement des cautions					
16	165	01	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00 €	11 020,00 €
Bâtiments : modification des affectations de crédits					
80491	2135	524	Travaux aires d'accueil des Gens du voyage	650,00 €	55 650,00 €
80412	2181	64	Travaux crèches Les P'tits Mômes	3 700,00 €	51 751,36 €
00526	2313	12	Travaux Fourrière Animale	3 000,00 €	63 000,00 €
80542	2313	413	Travaux Piscines	5 000,00 €	26 696,94 €
80190	2135	020	Travaux Bâtiments services Agglo	-8 650,00 €	25 790,40 €
80403	2135	64	Locaux enfance petite-enfance gérée par associations	-3 700,00 €	226 034,72 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				4 000,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
Gens du voyage : modification des crédits liés aux cautions					
16	165	01	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00 €	8 600,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				4 000,00 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'approuver la Décision Modificative présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.11.5. Budget Annexe Développement Economique : DM n° 3

Délibération : DEL-CC-2018-259

Commentaire : il s'agit de modifier le budget afin de reprendre en recette de fonctionnement le complément de remboursement d'assurance concernant le bardage des ateliers relais, pour le basculer en dépenses de fonctionnement pour l'augmentation du remplacement du bardage. Il s'agit également de régulariser les écritures de remboursement des intérêts de l'emprunt partagé avec le budget Energies Renouvelables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
011	615228	Réparations sur ateliers relais	17 715,60 €	39 715,60 €
66	66111	Régularisation des intérêts de l'emprunt partagé avec ENR	7 868,44 €	137 868,44 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			25 584,04 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
77	7788	Remboursement sinistres ateliers relais	17 715,60 €	17 715,60 €
76	76233	Remboursement des intérêts de l'emprunt partagé avec ENR	7 868,44 €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			25 584,04 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'approuver la Décision Modificative présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.11.6. Budget Principal : fixation du montant des charges transversales entre la CA2B et ses Budgets Annexes

Délibération : DEL-CC-2018-260

Commentaire : il s'agit de valider par délibération les accords pris lors du vote du BP sur la répartition des charges transversales dans le cadre de la mutualisation pour la CA2B entre son Budget Principal et ses Budgets Annexes.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les dispositions adoptées par la délibération DEL-CC-2016-248 du 18/10/2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les charges concernant les services transversaux (Pôle Ressources et Moyens et les services Techniques) sont directement imputées au budget principal de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Dans ce contexte, il convient d'adopter la répartition des charges transversales entre la Communauté d'Agglomération et ses budgets annexes.

Le tableau ci-dessous retrace les charges devant être réglées par les budgets annexes au budget principal de la CA2B pour l'année 2018 :

BUDGETS ANNEXES	Sommes forfaitaires dues au budget principal
BA ASSAINISSEMENT COLLECTIF	280 000 €
BA ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3 500 €
BA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	400 000 €
BA ENERGIES RENOUVELABLES	5 000 €

Sans nouvelle délibération, ces montants resteront applicables pour les années futures.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'adopter les remboursements correspondant aux charges transversales entre la Communauté d'Agglomération et ses Budgets Annexes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.11.7. Budget Annexe Régie à autonomie financière Pescalis SPIC - DM n°2

Délibération : DEL-CC-2018-261

Commentaire : il s'agit de modifier le budget afin de mentionner le montant initialement prévue par le service transversal Ressources Humaines des charges de personnel, d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2016 et de réduire la provision pour risques financiers initialement prévue au BP 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
012	6411	Régularisation charge de personnel	11 000,00 €	263 453,29 €
69	695	Impôts sur les sociétés - exercice 2016	2 000,00 €	2 000,00 €
68	6815	Provision pour risque financier	- 13 000,00 €	129 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			0,00 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais d'approuver la Décision Modificative présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3 QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

La séance est levée à 20h00.